

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.406/4
DU 14 MAI 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine de la Région wallonne, le 16 avril 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "remplaçant le chapitre II du titre III du livre IV du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

I. Quant aux formalités préalables

La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 504/2 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après : "C.W.A.T.U.P.") prévoit que les membres de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne bénéficient d'émoluments, du remboursement de leurs frais de déplacement et d'indemnités.

L'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du budget sont donc requis, conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, 2/, et 14, 1/, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à leur accomplissement.

II. Examen du projet d'arrêté

Observation préalable

L'alinéa 2 du préambule vise "le décret-cadre du ... portant rationalisation de la fonction consultative".

Il est ainsi fait référence à un décret en cours d'élaboration, sur l'avant-projet duquel la section de législation du Conseil d'État a donné, le 12 mars 2008, l'avis 43.685/4.

Ce décret n'a, à ce jour, pas été adopté.

En outre, dans la version de l'avant-projet de décret sur laquelle le Conseil d'État a donné l'avis précité, la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne n'était pas soumise à ce texte, et le délégué du ministre a confirmé qu'il n'était pas envisagé de l'y soumettre.

En conséquence, d'une part, il n'y a pas lieu de prendre en compte ledit texte dans l'examen du projet d'arrêté et, d'autre part, l'alinéa 2 du préambule doit être omis.

Observation générale

Le projet d'arrêté organise la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne en manière telle qu'elle comprend, comme le prévoit l'article 189 du C.W.A.T.U.P., une chambre régionale et cinq chambres provinciales.

En outre, se fondant pour ce faire sur l'article 190 du C.W.A.T.U.P., en ce que ce dernier habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de fonctionnement de la commission et à préciser sa structure, le projet d'arrêté prévoit, d'une part, que la chambre régionale comprend trois sections, en l'occurrence la section des monuments et ensembles architecturaux, la section des sites et la section des fouilles et, d'autre part, que la commission est dotée d'un bureau.

La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 499 du C.W.A.T.U.P. est rédigée en ce sens que "la Commission se réunit en section ou en chambre provinciale pour l'examen des dossiers et la remise des avis aux président et secrétaire permanent".

Par ailleurs, l'article 503, alinéa 2, en projet prévoit qu'"à titre exceptionnel, le bureau peut modifier l'avis préparé par une chambre ou une section".

.../...

De la combinaison des articles 499 et 503, alinéa 2, en projet, il résulte que les dossiers dont la commission a à connaître sont examinés par la section concernée de la chambre régionale ou par la chambre provinciale concernée, que cette section ou cette chambre provinciale prépare les avis de la commission, et que l'avis préparé par une section ou une chambre provinciale devient l'avis de la commission, sauf si le bureau y apporte une modification.

Il y a lieu, à ce sujet, d'observer ce qui suit :

1. Tout d'abord, il convient de ne pas perdre de vue que le C.W.A.T.U.P. donne à la commission la compétence, non seulement de donner des avis, mais aussi de formuler des propositions ⁽¹⁾.

Le projet d'arrêté doit être complété en conséquence.

2. Il résulte des explications du délégué du ministre que c'est au bureau qu'il incombe de décider d'attribuer l'examen d'un dossier, soit à la section concernée de la chambre régionale, soit à la chambre provinciale concernée.

Si cette solution peut se déduire de l'article 503, alinéa 1^{er}, en projet, qui charge le bureau d'organiser les travaux de la commission, il serait toutefois indiqué qu'elle soit expressément et spécifiquement consacrée par l'arrêté en projet.

3. Rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement prévoie que les sections de la chambre régionale, les chambres provinciales ou le bureau préparent les avis ou les propositions que les dispositions de nature législative du C.W.A.T.U.P. donnent à la commission le pouvoir de donner ou de formuler.

⁽¹⁾ Sur la compétence de la commission de formuler des propositions, voir l'article 193, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, l'article 197, 2/, et l'article 201 du C.W.A.T.U.P.

Mais, à défaut de disposition de nature législative en sens contraire, ces avis et ces propositions doivent émaner de la commission réunissant l'ensemble de ses membres, et non pas d'une section de la chambre régionale, d'une chambre provinciale ou du bureau de la commission.

Ni l'article 189 du C.W.A.T.U.P., en vertu duquel "la Commission est organisée en une chambre régionale et cinq chambres provinciales", ni l'article 190 du même texte, qui habilite le Gouvernement à arrêter "la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission" et à préciser "sa structure et ses missions", n'autorisent le Gouvernement à prendre des dispositions permettant à une section de la chambre régionale, à une chambre provinciale ou au bureau de donner les avis ou de formuler les propositions de la commission que prévoient les dispositions de nature législative du C.W.A.T.U.P. ⁽²⁾.

(2) Mutatis mutandis, cette observation s'inspire d'une observation analogue qu'a faite la section de législation du Conseil d'État à propos de la Commission régionale de l'aménagement du territoire, avant que l'article 6 du C.W.A.T.U.P. ne soit modifié en ce sens que les avis de cette commission sont donnés par son bureau, sur la proposition d'une ou de plusieurs de ses sections désignées par le Gouvernement : avis 38.353/4, donné le 28 avril 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant exécution de l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qu'il habilite le Gouvernement à agréer les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qui peuvent être chargées de l'élaboration ou de la révision des plans de lotissement; avis 38.467/4, donné le 22 juin 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 2005 faisant entrer en vigueur l'article 15 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites d'activités économiques à réhabiliter; avis 38.543/4, donné le 22 juin 2005 sur l'avant-projet devenu le décret du 27 octobre 2005 modifiant les articles 6, 21, 110bis et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; avis 38.710/2/V, donné le 28 juillet 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en ce qui concerne la commission d'avis et l'instruction des recours auprès du Gouvernement; avis 38.711/2/V, donné le 28 juillet 2005 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005 déterminant la liste des actes et travaux dispensés du permis d'urbanisme, de l'avis préalable du fonctionnaire délégué, du concours d'un architecte ou qui requièrent une déclaration urbanistique préalable et modifiant l'article 307 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine; avis 39.350/4, donné le 30 novembre 2005 sur l'avant-projet devenu le décret du 1^{er} juin 2006 modifiant les articles 4, 111 et 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Certes, il a été fait allusion lors des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption du décret du 1^{er} avril 1999 relatif à la conservation et à la protection du patrimoine, à la circonstance que "Les missions ainsi que la structure en cinq chambres de la Commission ont été inscrites dans un texte à valeur décrétable et sont reprises de l'arrêté du 2 mai 1996 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission" ⁽³⁾. Une telle allusion à l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 1996 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne ⁽⁴⁾ ne suffit cependant pas au regard des dispositions de nature législatives du C.W.A.T.U.P., pertinentes en la matière, telles qu'elles sont actuellement rédigées, à justifier le bien-fondé du mécanisme mis en place par l'arrêté en projet.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Observations particulières

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans les articles 190 et 191 du C.W.A.T.U.P., mais aussi dans l'article 109, alinéa 2, de celui-ci.

L'alinéa 1^{er} du préambule sera complété en conséquence.

⁽³⁾ Doc., Parl. wall., 1998-1999, n/ 488/1, p. 7. Et voir également Doc., Parl. wall., 1998-1999, n/ 488/11, p. 6.

⁽⁴⁾ Lequel arrêté contrairement à l'arrêté en projet ne prévoit d'ailleurs pas que les avis de la Commission puissent en réalité être donné, soit par l'une des sections de la chambre régionale, soit par le bureau de la Commission.

Dispositif

Article 1^{er}

Article 481 en projet

Compte tenu de l'objet de l'arrêté en projet, les mots "Livre III" seront remplacés par les mots "présent chapitre".

Article 482 en projet

Le texte en projet gagnerait à indiquer plus clairement que, comme l'a confirmé le délégué du ministre, pour chaque membre effectif de la commission, il est désigné un membre correspondant et suppléant.

Article 483 en projet

1. Selon l'alinéa 1^{er}, les membres de la commission "sont nommés sur la base de leur expérience acquise dans l'exercice d'activités régulières, présentes ou passées, en matière de patrimoine".

Hormis pour les quatre spécialistes ⁽⁵⁾, le projet d'arrêté ne précise pas davantage les conditions d'expérience requises.

Il doit être revu pour spécifier plus amplement ces conditions.

2. Selon l'alinéa 3, "nul ne peut être désigné comme membre s'il est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer

⁽⁵⁾ Article 488, 1/ et 2/, en projet.

certaines actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale".

Cette disposition appelle plusieurs observations :

a) L'incompatibilité qu'elle crée est exclusivement fonction d'un comportement imputable à l'association ou à l'organisme dont la personne visée est ou a été membre : en d'autres termes, telle qu'elle est actuellement rédigée, cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher qu'une association ou un organisme qui respecterait les textes auxquels il est référé soit représenté par quelqu'un qui, à titre personnel, ne les respecterait pas.

Le texte examiné doit être revu pour, en toute logique, viser aussi cette hypothèse.

b) En tant qu'elle exclut de la nomination dans un organe consultatif la personne qui est ou a été membre d'un organisme ou d'une association qui ne respecte pas la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Constitution, elle est rédigée de manière beaucoup trop large.

En effet, en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques ⁽⁶⁾. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs

⁽⁶⁾ Voir le considérant B.4.7.2 de l'arrêt cité.

aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽⁷⁾, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans les organes consultatifs les seules personnes et associations ou organismes qui sont "hostiles" à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'elle est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité.

d) En ce qui concerne les lois du 30 juillet 1981 et du 23 mars 1995 visées par la disposition examinée, leur violation constitue une infraction pénale qui ne peut être constatée que par les cours et tribunaux. Dans son application, le texte en projet ne pourrait dès lors permettre l'exclusion d'une personne que si cette personne ou l'association dont elle est membre fait l'objet d'une telle condamnation.

⁽⁷⁾ Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG de l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État donné le 7 mars 2006 sur un avant-projet de loi devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n/ 1809/6, sp. pp. 17-28).

Dans la même optique, pour ce qui est du non-respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la Constitution, non-respect entendu au sens du point b), ci-avant, il conviendrait, à titre de garantie supplémentaire, de prévoir explicitement qu'il ne peut s'inférer que d'une décision de justice coulée en force de chose jugée ⁽⁸⁾ ⁽⁹⁾.

Article 488 en projet

Il ressort des explications du délégué du ministre que l'affectation des membres effectifs aux sections de la chambre régionale est décidée par l'arrêté par lequel le Gouvernement nomme les membres effectifs de la chambre régionale.

Le projet d'arrêté gagnerait à apporter cette précision.

Article 492 en projet

Il n'apparaît pas clairement si le membre effectif qui préside une chambre provinciale fait ou non partie de celle-ci. Dans l'affirmative, ceci impliquerait qu'il en soit tenu compte pour l'application des règles relatives au quorum des présences et aux votes.

Interrogé sur ce point, le délégué a déclaré que la réponse était négative, "sous réserve de l'application de l'article 501", qui détermine les règles relatives aux votes.

Cette solution n'est pas cohérente. Si le président d'une chambre provinciale n'en est pas membre, il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'application des règles relatives aux votes, pas plus que pour celle des règles relatives au quorum des présences.

Le texte sera revu en conséquence.

⁽⁸⁾ Par comparaison quant à la nécessité d'entourer ce type de mesure du maximum de garanties possible, voir le considérant B.4.7.5 de l'arrêt n° 10/2001 de la Cour constitutionnelle, précité, et l'avis 39.825/AG du Conseil d'État cité à la note précédente.

⁽⁹⁾ Cette observation reprend l'observation faite sur une disposition identique dans l'avis 43.685/4 précité de la section de législation du Conseil d'État.

Article 494 en projet

L'alinéa 1^{er} n'a d'autre objet que de rappeler l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de la Région wallonne. Un tel rappel est inutile.

Le Conseil économique et social de la Région wallonne est une personne morale de droit public. Aussi, conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une disposition de nature législative est requise pour imposer ou permettre au Gouvernement d'imposer à cette institution une obligation telle que celle envisagée par l'alinéa 2 de l'article en projet. En l'espèce, une pareille disposition de nature législative fait défaut.

En prévoyant que le secrétariat des chambres provinciales est assuré par un agent de l'administration, l'alinéa 3 méconnaît l'article 4, § 3, du décret du 25 mai 1983 : en effet, celui-ci charge le personnel du Conseil économique et social de la Région wallonne d'assurer le secrétariat des commissions consultatives créées par la Région wallonne, sans prévoir d'exception lorsqu'il s'agit du secrétariat de chambres provinciales de ces commissions.

L'article 494 en projet sera donc omis.

Article 498 en projet

1. Dans la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, l'expression "rendre son avis" laisse dans l'incertitude le point de savoir s'il faut prendre en considération la date à laquelle la commission donne son avis, celle à laquelle celui-ci est envoyé à son destinataire, ou encore le jour de la réception de l'avis par ce dernier. Le texte sera précisé.

2. À l'alinéa 1^{er}, 1/, c), compte tenu du fait que l'article 237 du C.W.A.T.U.P. prévoit une autorisation pour procéder, non seulement à des fouilles, mais aussi à des sondages archéologiques, et que l'article 238 du même texte soumet à l'avis de la commission l'octroi et le retrait de toute autorisation visée à l'article 237, il y a lieu, comme en a convenu le délégué du ministre, d'ajouter les mots "ou de sondages archéologiques".

3. À l'alinéa 1^{er}, 1/, e), de l'accord du délégué du ministre, mieux vaut remplacer les mots "le caractère d'utilité publique de fouilles" par les mots "une décision déclarant, sur la base de l'article 246, qu'il est d'utilité publique d'occuper un site pour procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles".

4. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 2/, b), la section de législation n'aperçoit pas à quelle disposition du C.W.A.T.U.P. il est fait référence lorsqu'il est fait état de la consultation de la commission sur "le programme annuel des sondages et des fouilles de l'administration".

Interrogé sur ce point, le délégué du ministre a renvoyé aux articles 490 et 492 du C.W.A.T.U.P. Sans doute est-il ainsi fait référence à la version actuelle de ces articles. C'est perdre de vue que le projet d'arrêté tend à remplacer ceux-ci.

La question doit donc être réexaminée.

5. À l'alinéa 1^{er}, 2/, c), de l'accord du délégué du ministre, mieux vaut remplacer les mots "l'octroi des habilitations pour les fouilles de sauvetage et les sondages" par les mots "une décision prise sur la base de l'article 245 en vue de faire procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles de sauvetage".

6. L'alinéa 1^{er} doit être complété pour envisager l'hypothèse où, conformément à l'article 209, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., la commission est consultée sur l'établissement d'une zone de protection autour d'un bien immobilier inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé.

7. Selon l'alinéa 2, "passé les délais visés à l'alinéa 1^{er}, l'avis est réputé favorable".

En tant qu'il concerne les hypothèses où la consultation de la commission est requise en vertu de l'article 109, alinéa 2, du C.W.A.T.U.P., le texte à l'examen rappelle inutilement cette dernière disposition.

Pour le surplus, il s'écarte de l'article 191 du C.W.A.T.U.P., qui prévoit qu'à défaut pour la commission de se prononcer dans les délais qui lui sont impartis, "il est passé outre par le Gouvernement".

L'alinéa 2 sera donc omis.

8. L'article 498 en projet prive de raison d'être ou nécessite l'adaptation de diverses dispositions de nature réglementaire du C.W.A.T.U.P.

Ainsi en va-t-il de l'article 512, alinéa 2, de l'article 519, § 3, et de l'article 521, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième, troisième et quatrième phrases.

Le projet d'arrêté sera complété en conséquence afin d'assurer la cohérence en la matière.

Articles 500 et 501 en projet

Ces dispositions sont manifestement destinées à s'appliquer, non seulement à la commission en tant que telle, mais aussi à la chambre régionale, aux sections de celle-ci, aux chambres provinciales et au bureau.

.../...

Sous réserve de l'observation générale, le texte gagnerait à être complété en conséquence.

À cette occasion, le Gouvernement ne perdra pas de vue la difficulté particulière, évoquée dans l'observation sur l'article 492 en projet, tenant à la question de savoir si le membre effectif qui préside une chambre provinciale fait ou non partie de celle-ci.

Article 504 en projet

1. Selon l'alinéa 1^{er}, "est réputé démissionnaire de plein droit" le membre qui remplit l'une des conditions qu'énumère le texte.

Un régime conçu de la sorte est admissible quand il s'agit de vérifier l'existence de circonstances purement objectives, non susceptibles de donner lieu à contestation. Ainsi en va-t-il dans l'hypothèse visée au 4/, à savoir celle où, sauf dérogation du Gouvernement, l'intéressé atteint l'âge de 67 ans au cours de son mandat.

L'application des autres hypothèses prévues à l'alinéa 1^{er} peut, par contre, prêter à contestation. Dans ces hypothèses, il ne peut être admis que l'intéressé soit "réputé démissionnaire de plein droit". Il convient plutôt de prévoir l'organisation d'une procédure destinée à inviter l'intéressé à démissionner de ses fonctions et, le cas échéant, à décider de l'en démettre, après lui avoir donné la faculté de faire valoir ses explications.

Le texte sera revu en conséquence.

2. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, 3/, il ne peut être exclu que le caractère confidentiel des délibérations ou des documents résulte d'une disposition de nature légale ou réglementaire.

Le texte gagnerait à être complété pour envisager ce cas de figure ⁽¹⁰⁾.

Article 504/2 en projet

1. Il n'y a pas lieu de prévoir que "le Ministre fixe le budget de fonctionnement de la Commission".

Une telle disposition, de nature purement budgétaire, n'a en effet pas sa place dans un texte de portée normative.

La première phrase sera donc omise.

2. Le pouvoir que la deuxième phrase donne au ministre de déterminer la nature, le montant et les conditions d'octroi des émoluments accordés aux membres de la commission est excessivement large.

Il appartient au Gouvernement de fixer, à tout le moins, les règles essentielles en la matière.

Article 504/4 en projet

À l'alinéa 2, il se recommande, dans un souci de sécurité juridique, de veiller à définir ce que recouvre la notion d'"intérêt personnel" au sens de cette disposition ⁽¹¹⁾ ⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ Les deux observations faites sur l'article 504 en projet s'inspirent d'observations faites sur une disposition analogue dans l'avis 43.685/4 précité de la section de législation du Conseil d'État.

⁽¹¹⁾ Comparer avec la manière dont, par exemple, est rédigé l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

⁽¹²⁾ Cette observation reprend une observation faite sur une disposition identique dans l'avis 43.685/4 précité de la section de législation du Conseil d'État.

Article 3

Depuis l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2004 portant intégration dans le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine des dispositions relatives aux signes distinctifs sur les monuments et sites protégés, à la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne et au certificat de patrimoine, les articles 2 à 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 1996 relatif à la structure, aux missions et au fonctionnement de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne forment les articles 481 à 504 du C.W.A.T.U.P.

Ce sont précisément ces derniers articles que le projet d'arrêté tend à remplacer.

Par ailleurs, les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 1996 qui n'ont pas été intégrées dans le C.W.A.T.U.P., à savoir les articles 1^{er}, 26 et 27, ont épuisé leurs effets.

Aussi l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 1996 est dépourvue de toute raison d'être.

L'article 3 sera donc omis.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE